

*Frais de fourrière.*

Par journée de fourrière..... 2 fr.

*Amendes de Justice.*

(Ces amendes sont perçues conformément aux tarifs fixés par les lois codifiées.)

*Droits de navigation, de débarquement, de pesée, etc.*

(Ces droits sont perçus conformément aux tarifs fixés par les lois codifiées.)

Le pilotage n'est pas obligatoire à Rurutu et à Rimatara.

Papeete, le 6 novembre 1901.

*Le Gouverneur,*

Signé : ÉDOUARD PETIT.

N° 442. — ARRÊTÉ *taxant certains produits des îles Marquises d'un droit de sortie.*

(Du 6 novembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 relatif aux pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et contributions ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1902, les bœufs et les chevaux exportés des îles Marquises paieront un droit de sortie déterminé ainsi qu'il suit :

Bœufs.....	5 fr. par tête
Chevaux.....	20 fr. id

Art. 2. La liquidation et la perception de ce droit, qui auront lieu dans les conditions déterminées par la législation sur la